

Essai d'analyse des jugements rendus par le Conseil de Guerre de Marseille (1875-1878)

Les albums d'Albert Guillaume et les romans de Courteline nous ont laissé en mémoire des « motifs » de punition parfois pittoresques, surtout quand ils ont été inventés pour les besoins de la cause. On évoque moins souvent les peines bien plus graves auxquelles s'exposaient les soldats lorsque leurs erreurs les avaient conduits devant le conseil de guerre. Il serait intéressant, sur une longue période, d'étudier un ensemble important de jugements pour fixer le reflet d'un certain type de relations entre l'armée et ses assujettis ou, plus largement, pour fixer le reflet d'un certain état de la société. Faute d'avoir atteint un tel point dans les recherches, il nous paraît intéressant de livrer les observations que permet l'analyse des jugements rendus par le conseil de guerre de Marseille, au cours des quatre années 1875 - 1876 - 1877 - 1878.

*
**

Les recueils des jugements prononcés par le conseil de guerre livrent deux catégories de renseignements :

- Les premiers ont trait à la personne des soldats qui ont comparu devant la juridiction militaire. Ils se rapportent à des données très différentes et dont certaines n'ont aucune relation avec les fautes qui ont valu à leurs auteurs d'être traduits devant le conseil de guerre. Ces données touchent :

- la taille des soldats. Il nous est apparu que l'on pouvait retenir cette information qui constitue un élément — modeste — de comparaison entre les hommes du XIX^e siècle finissant et nos contemporains.

- l'âge des inculpés.

— leur situation familiale. Sans aborder la sociologie il est intéressant de présenter quelques remarques sur la position des soldats inculpés à l'égard de leurs parents : enfants naturels ou légitimes, orphelins ou non.

— la profession. Sans vouloir, là non plus, établir un lien entre l'origine professionnelle des soldats et les fautes qui leur ont valu leur inculpation, l'analyse des métiers exercés a paru également intéressante.

— les antécédents judiciaires.

• Une autre catégorie de renseignements se rapporte à la situation militaire des soldats traduits devant le conseil de guerre, aux fautes qu'ils ont commises et aux peines qui leur ont été infligées.

Nous avons tenté d'analyser ces deux ensembles de données qui, nous le pensons, permettent d'approcher des problèmes peut-être plus souvent abordés par les romanciers que par les historiens : qu'était, à la fin du XIX^e s. le « soldat moyen » ? L'armée était-elle cette « école du vice » que certains ont dénoncée ? La machine militaire était-elle vraiment impitoyable à l'égard de ceux qui s'écartaient un tant soit peu de la voie droite ? Autant de questions auxquelles ni les écrits patriotiques d'un Danrit, ni l'humour d'un Courteline, ni la sombre passion d'un Darien ne permettent de répondre sereinement.



I. — L'ORIGINE DES PRÉVENUS.

1. La première information recueillie sur les militaires traduits devant le conseil de guerre est sans rapport avec leur inculpation, puisqu'il s'agit de leur taille.

Il se confirme que le Français de la fin du XIX^e s. n'était en général pas très grand, moins grand en tout cas que la moyenne de nos contemporains.

Pour 577 individus :

119, soit 20 % mesurent moins de 1,60 m.

361, soit 63 % mesurent entre 1,60 et 1,70 m.

97, soit 17 % mesurent 1,70 m ou plus. Dans cette dernière catégorie, quatre seulement mesurent plus de 1,80 m. Les plus grands ne dépassent pas 1,84 m.

Ce serait tomber dans des excès comparables à ceux de la phrénologie que de chercher une relation entre la taille des soldats inculpés et la gravité des fautes qu'ils ont commises (ou, ce qui devrait revenir au même, de la condamnation qui leur est infligée). Une telle approche serait d'ailleurs tout à fait vaine : c'est ainsi qu'en 1875 on relève que 30 % des condamnations graves ont été prononcées contre des hommes dont la taille était inférieure à 1,60 m ou supérieure à 1,70 m ; or cette proportion correspond exactement à celle que représentent ces deux catégories dans l'ensemble étudié.

2. S'agissant de l'âge des soldats traduits devant le conseil de guerre on constate d'abord que, sur quatre ans, le nombre des mineurs est fort réduit : 3 ont 18 ans, 10 sont âgés de 19 ans et 15 de 20 ans, pour un échantillon de 558 individus.

C'est évidemment entre 21 et 30 ans que se situe la masse la plus importante : 461 soldats (surtout dans les tranches de 22, 23, et 24 ans). Cette donnée est tout à fait normale si l'on tient compte du fait que, comme on le verra plus loin, l'insoumission, qui touche des jeunes appelés, est l'une des infractions les plus fréquemment relevées. Mais certains inculpés, essentiellement des rengagés, sont beaucoup plus vieux. Leur âge s'échelonne entre 31 et 50 ans. Cette catégorie de soldats compte 69 individus. Sans anticiper sur ce que nous aurons à dire des peines infligées aux condamnés, indiquons seulement que l'âge des inculpés les expose, pour peu que les peines en cause soient lourdes, à perdre leurs chances de mener une existence normale. On ne peut s'empêcher par exemple de penser au sort de ce soldat de 28 ans, un bien mauvais sujet il est vrai, produit d'une maison de correction, récidiviste en tous genres, qui se voit infliger 10 ans de travaux publics pour outrage à ses supérieurs. Tel autre fera 5 ans de la même peine pour destruction volontaire d'effets, d'habillement, de literie et de casernement. Un troisième, 29 ans, parce qu'il s'est livré à des voies de fait envers un sergent, accomplira 8 ans de travaux

publics. Notre dernier et plus triste exemple est celui de ce soldat de 25 ans, jamais condamné et qui, pour avoir volé de l'argent à un officier de son régiment et vendu une paire de souliers de l'armée, se voit infliger 10 ans de travaux forcés et 10 ans de surveillance de haute police. Certes, il existait une possibilité de remises successives de peines mais cette faveur n'était nullement la règle.

3. Ni la taille ni l'âge n'expliquent les incartades. En revanche la situation familiale peut être à l'origine de certains dérèglements : c'est le cas des jeunes gens qui, pour des raisons diverses n'ont pas bénéficié de la présence de leurs parents.

Pour 581 soldats dont la filiation est connue on relève une proportion en fin de compte assez réduite d'enfants naturels : 56, soit un peu moins de 10 %. En revanche, le nombre des orphelins est considérable : 173 (c'est-à-dire pratiquement 30 %) dont 54 orphelins de mère, 73 orphelins de père et 46 orphelins des deux parents. Ces chiffres traduisent évidemment la brièveté de la vie il y a cent ans ; il n'en demeure pas moins que le nombre de soldats inculpés dont la situation de famille est des plus normale (enfants légitimes et parents vivants) représente une forte majorité : 63 % par exemple en 1875. Il serait donc très hasardeux d'établir une relation entre la conduite des soldats jugés par le conseil de guerre et les problèmes familiaux auxquels ils ont été confrontés.

La lecture des jugements laisse pourtant parfois apparaître de pénibles situations. Voici une recrue de 20 ans, née de parents inconnus. Avant de comparaître devant le conseil de guerre de Marseille il a déjà subi 8 condamnations ; la première à 16 ans. A peine entré dans l'armée, il est puni pour vol. Un an après, 5 ans de travaux publics viennent sanctionner une destruction d'effets militaires.

C'est un enfant naturel qui, en 1875, se voit infliger 10 ans de réclusion et 10 ans de surveillance de haute police pour abandon de poste, tentative de meurtre et ivresse manifeste. Mais ce sont deux enfants légitimes sur qui tombent les deux condamnations à mort prononcées à Marseille la même année.

Voici encore un cas : enfant légitime, mais orphelin de père et de mère, un jeune soldat a déjà été condamné 11 fois quand des « outrages et voies de fait envers ses supérieurs » lui valent 10 ans de travaux publics. Son triste palmarès trahit une existence misérable : 1^{re} condamnation à 15 ans ; il vit ensuite de rapines et de mendicité, ce pourquoi il est à nouveau poursuivi à 16 ans ; tailleur de pierre, il renonce à un métier sans doute peu lucratif pour s'engager en 1870 : dès cette année là il est condamné à 6 mois de prison, l'année suivante à 5 ans...

Destin presque semblable que celui de cet autre orphelin qui, en 1875, a subi déjà 12 condamnations dont 5 pour vagabondage et 1 pour mendicité. Poursuivi pour vol d'un pain de munitions, ses antécédents lui valent 5 années de réclusion et 5 ans de surveillance de haute police. Il aurait bien pu s'appeler Jean Valjean...

Tel autre, orphelin encore, domestique de son état, a 14 ans lorsqu'il est condamné pour la première fois pour abus de confiance. Un an après il est placé dans une maison de correction après avoir été poursuivi pour vol et vagabondage. Entré au service en 1875, il déserte un an après : cela lui coûte 3 ans de prison. Détenu à Avignon, il se met à tout « casser » : 3 ans de travaux publics.

Pitoyable bilan que celui de ces jeunes gens à qui la vie a trop vite repris le peu qu'elle leur avait donné — leurs parents —, qui n'ont pu surmonter leur handicap et qui, à l'armée, ont achevé de se perdre pour de bon, sans, à ce qu'il paraît, trouver beaucoup d'indulgence, sans non plus que l'on puisse mettre vraiment en cause le système militaire : au vrai, c'est le XIX^e siècle qui était extraordinairement dur aux plus misérables.

4. Les documents du conseil de guerre de Marseille nous renseignent encore sur la situation professionnelle des soldats qui ont comparu devant lui.

Ceux qui ne déclarent aucune activité sont peu nombreux. Curieusement, on dénombre, sans pouvoir l'expliquer, onze « sans profession » pour la seule année 1875, mais seulement 7 pour les trois années 1876, 1877 et 1878. Pour 1875 on constate que la plupart d'entre eux sont entrés dans l'armée comme

remplaçants ou comme engagés ; parmi les remplaçants se trouve le seul officier passé en jugement en 1875 et qui, du reste, a été acquitté. Parmi les 7 sans profession dénombrés au cours des trois années suivantes, 5 sont des engagés ou des rengagés et 3 d'entre eux sont parvenus à des grades de sous-officiers.

Pour les soldats qui, avant d'être appelés à l'armée, exerçaient un métier, ce qui frappe d'abord c'est l'extrême diversité des professions représentées : 135 au total sur les quatre années étudiées, pour 536 individus dont le métier est connu. Mais bien entendu, la répartition entre ces professions est très inégale. A côté des cultivateurs, qui sont 91, et des journaliers qui sont 34, un très grand nombre de professions ne sont représentées qu'une seule fois. Certaines sont pittoresques, inattendues ou (de nos jours du moins) très rares : acrobate, artiste lyrique, peintre en voitures, écrivain (public sans doute), cartier, chlorurier, sans parler de deux journalistes, d'un frère des écoles chrétiennes ou d'un élève pharmacien.

Si le nombre des étudiants (15) n'est pas très important, il n'est pas non plus négligeable, ce qui peut paraître surprenant. Le nombre des cadres est très réduit : une dizaine tout au plus (professeurs, instituteurs, « propriétaires », ingénieurs mécaniciens, voyageurs de commerce).

Ce sont les métiers liés au travail de la terre qui sont de loin les plus représentés (entre 160 et 170 environ selon que l'on compte ou non les domestiques dans cette catégorie). Ceux qui les exercent constituent près de 30 % du total des soldats inculpés, ce qui n'a rien de surprenant quand on songe à l'importance du monde agricole il y a un siècle.

Après les professions terriennes, ce sont les services qui ont le plus de représentants, environ 70. Cette notion est assez floue il est vrai, dans la mesure où l'on range dans cette rubrique les garçons de café, les clercs de notaire ou les comptables. Ce qui est le plus frappant, c'est le grand nombre de professionnels dont la spécialisation est très limitée ; 15 « employés » ou « employés de commerce », 10 « commis », 11 « manœuvres » (à côté il est vrai de maîtres d'hôtel et de perruquiers).

Les métiers de l'alimentation sont, eux aussi, assez largement représentés : boulangers (15), bouchers (7), cuisiniers (8), en particulier ; 39 des

inculpés exerçaient leur profession dans cette branche. On doit d'ailleurs souligner que les indications données par les registres du conseil de guerre de Marseille sont sujettes à caution dans la mesure où l'on peut se demander si « boucher » ou « boulanger » ne veulent pas dire plutôt « garçon boucher » ou « mitron » qu'artisan-patron.

Cinq groupes de métiers sont représentés de façon à peu près équivalente :

— le travail du bois (27), avec surtout des menuisiers, scieurs de long et charpentiers.

— le travail des métaux (23). Ce sont les serruriers et les maréchaux ferrants qui sont les plus nombreux. Il semble qu'il y ait dans cette catégorie beaucoup plus d'artisans ou d'ouvriers travaillant chez des artisans que d'ouvriers employés dans de grandes usines (on ne relève qu'un seul « ouvrier aux forges »). Cette constatation confirme la dominante rurale de la population du temps.

— les métiers liés aux « travaux publics » (23) : on y trouve une large majorité de terrassiers (15) ce qui met une fois de plus en lumière l'importante proportion de non spécialistes parmi les soldats traduits devant le conseil de guerre.

— les métiers du textile (21). Si l'on compte peu de tisserands ou de tisseurs (5 au total), moins encore de fileurs, les tailleurs d'habits sont nombreux. Il s'agit plus probablement d'ouvriers que de patrons travaillant à leur compte.

— le travail du cuir emploie, semble-t-il, un nombre important d'ouvriers (20). Sur 6 professions recensées, ce sont les cordonniers (11), qui, de loin, sont le plus souvent représentés. Là aussi il peut s'agir d'ouvriers plus que de patrons.

— les métiers du bâtiment, des transports et de l'imprimerie sont représentés respectivement 17, 14 et 13 fois. En ce qui concerne le bâtiment on peut noter que la profession de maçon, relevée à 12 reprises, est sans doute de celles qui exigent une faible spécialisation.

Cette dernière remarque, nous l'avons faite à plusieurs reprises à propos des différents groupes de métiers recensés. Elle correspond à un

phénomène général : dans le nombre des soldats traduits devant le conseil de guerre de Marseille de 1875 à 1878, ceux qui exerçaient une profession correspondant à une qualification précise sont peu nombreux. Ce n'est pas s'avancer exagérément que de dire que le gros des inculpés s'est recruté parmi les plus misérables, les plus démunis, en même temps parfois que parmi les inadaptés de couches sociales plus relevées. Les premiers, frustes et habitués à se contenter de peu mais accoutumés à une grande liberté sont aussi peut-être peu aptes à supporter les contraintes de la vie militaire.

Il y a un siècle, les informations touchant les métiers auraient inévitablement été interprétées : si, aurait on dit, les travailleurs de la terre, sont en proportion moins nombreux parmi les mauvais sujets que dans l'ensemble de la population, c'est que les agriculteurs constituent la partie la plus saine, physiquement et moralement, de cette population. Cette affirmation aurait été confortée à l'examen des chiffres de 1875, par exemple : parmi les soldats condamnés aux peines les plus lourdes (mort, réclusion, travaux forcés, travaux publics) un quart seulement étaient des cultivateurs alors que ceux-ci représentaient un tiers des soldats inculpés. Mais le machinisme, rural = bon, citadin = mauvais, n'est plus de mise de nos jours, même pour le passé.

5. Sans vouloir rechercher dans les antécédents sociaux des soldats inculpés par le conseil de guerre de Marseille les raisons qui les ont entraînés à commettre crimes et délits, on peut constater que, dès avant leur entrée dans l'armée, nombre d'entre eux étaient, peu ou beaucoup, des chevaux de retour.

Pour 566 soldats dont les antécédents sont connus (sur les quatre années 1875, 1876, 1877, 1878) 304 n'avaient subi aucune condamnation avant leur comparution devant le conseil de guerre ; 263 (soit 46,2 %) en revanche avaient fait l'objet de sanctions soit de la part des juridictions pénales soit, déjà, de la part d'un conseil de guerre.

La moitié de ces derniers n'avaient été condamnés qu'une seule fois. Mais certains étaient largement récidivistes, comme il apparaît à la lecture du tableau ci-dessous :

| | |
|-----------------------|----------------------|
| condamnés 2 fois : 44 | condamnés 6 fois : 9 |
| 3 fois : 33 | 7 fois : 3 |
| 4 fois : 21 | 8 fois : 6 |
| 5 fois : 10 | 9 fois : 4 |

Enfin, certains, des exceptions sans doute, ont été condamnés 11 fois (2), 12 fois, 13 et même 14 fois avant d'être traduits devant le conseil de guerre de Marseille.

Quelques exemples de ces « misérables carrières » nous paraissent plus éloquents que toutes les statistiques. Voici d'abord un soldat de 27 ans, vannier de son état, qui a été placé en maison de correction de sa huitième à sa dix-huitième année pour vagabondage et mendicité ; il est condamné, dès ses 18 ans atteints, à 6 mois de prison pour vol ; appelé au service militaire à 22 ans en 1869, il est, en 1871, condamné à 5 ans de travaux publics pour voies de fait et refus d'obéissance avant d'être condamné encore en 1875 à 10 ans de la même peine pour outrage à ses supérieurs.

La maison de correction n'a jamais, semble-t-il, amendé ceux qui y sont passés : un autre soldat, envoyé dès 11 ans en maison de correction, en sort à 18 ans ; 2 ans après, il déserte en emportant ses effets. Un autre, condamné à l'âge de 14 ans à 2 mois de prison et 25 F d'amende pour abus de confiance, est placé en maison de correction un an après : il y reste jusqu'à 20 ans, entre au service militaire à 21 ans et, ayant déserté presque aussitôt, se voit infliger 3 ans de prison ; encore 2 ans se passent et une « destruction volontaire d'effets » lui coûte 3 ans de travaux publics. Un troisième « sujet » entre en maison de correction à 11 ans pour vagabondage ; il y reste 6 ans, après quoi, entre sa dix-neuvième et sa vingt-troisième année, il fait l'objet de 4 condamnations pour vol, vagabondage et outrages à agent. Un autre encore placé en maison de correction à 12 ans pour vol d'une montre en argent et délit de chasse, y reste jusqu'à 15 ans et s'expose à 3 condamnations avant d'avoir atteint ses 22 ans. Dernier cas enfin, celui de ce garçon qui a été placé dès 8 ans en maison de correction pour vagabondage et mendicité ; il en sort, 10 ans après, pour entrer aussitôt en prison pour vol ; l'armée ne lui vaut rien : 5 ans de travaux publics en 1871, 10 ans en 1875, chaque fois pour outrages à ses supérieurs.

Si l'armée ne saurait être tenue pour un lieu de perdition, on ne peut dire non plus qu'elle apparaisse comme un milieu favorable au rachat. Il y aurait pourtant, dans bien des cas, peu de choses à racheter si les juridictions pénales ne se montraient particulièrement dures à l'égard des misérables, n'hésitant pas à infliger de longues peines de prison à des jeunes gens dont les fautes sont très mineures. Pour nombreuses que sont parfois les condamnations accumulées par les soldats qui comparaissent à Marseille, elles ne sanctionnent souvent qu'une suite de délits sans gravités : braconnage, mendicité et surtout (à 13 reprises pour la seule année 1875) vagabondage. La première faute commises, les autres s'accroissent sans que rien dans la situation sociale ou familiale des intéressés, à l'origine, ait, semble-t-il, favorisé ce processus.

II. — LA SITUATION MILITAIRE DES PRÉVENUS, LES INFRACTIONS COMMISES ET LES SANCTIONS INFLIGÉES.

1. Bien que l'on ne puisse à notre sens en tirer aucune conclusion nous avons tenté, pour une année (1875), de rechercher l'origine « militaire » des inculpés. Cette origine est multiple : 32 unités sont en cause, dont 22 régiments d'infanterie ou bataillons de chasseurs, 2 régiments de cavalerie, des escadrons du train, des unités de pontonniers, une compagnie d'artificiers, deux sections d'infirmiers.

On constate que 7 de ces unités ont, chacune « fourni » plus de 10 inculpés : les 3^e, 58^e, 63^e, 108^e, 112^e et 141^e R.I. ainsi que le 4^e chasseur à cheval. Impossible de déterminer, en l'état de nos informations, à quoi correspondent ces pénibles records.

2. Bien entendu la plus grande partie des soldats traduits devant le conseil de guerre n'a pas dépassé la position modeste de 2^e classe. Certains cependant se sont hissés à un niveau plus élevé. Pour 384 individus dont le grade est connu avec certitude, 308, soit 80 %, sont des fantassins, cavaliers, chasseurs ou canonniers de 2^e classe. Douze ont atteint la 1^{re} classe et 27 sont caporaux ou brigadiers. On trouve ensuite 32 sous-officiers : 24 sergents ou maréchaux-des-logis, 1 sergent-chef, 5 sergents-majors, 2 adjudants.

Les officiers sont très peu nombreux : 5 en tout (2 sous-lieutenants, 1 lieutenant et 2 capitaines). Certains des militaires inculpés ont des spécialités qui peuvent souvent se combiner avec un grade de sous-officier. Ainsi peut-on recenser 2 maîtres-ouvriers, 10 clairons, 2 musiciens, 1 tambour, 2 fourriers, 2 tailleurs et 2... gendarmes. On ne peut manquer de souligner la relation qui s'établit entre certaines fonctions (fourrier) et certaines infractions (faux en écriture).

Deux catégories particulières nous paraissent mériter l'attention : les remplaçants et les engagés ou rengagés.

Le nombre des remplaçants traduits devant le conseil de guerre de Marseille est, en 1875, fort élevé puisqu'il représente 17 % du nombre total des soldats inculpés. Pour les années suivantes, ce chiffre tombe à 10,7 % en 1876, 7,8 % en 1877 et 3,6 % en 1878. Faut-il en conclure qu'année après année le remplacement devient une institution peu à peu obsolète et qu'il est de plus en plus difficile de recruter ceux que l'on appelait (aussi) des « substituants » ?

Si l'on examine de plus près la situation des remplaçants, on observe d'abord que ce ne sont pas de tout jeunes gens : sur 58 individus, 31 ont entre 24 et 29 ans, 25 ont plus de 30 ans et 2 plus de 40 ans. Certains d'entre eux sont restés dans l'armée après avoir déjà accompli, pour leur propre compte, une période de service militaire.

Rien, dans l'examen statistique de leur situation familiale ne distingue les remplaçants des autres catégories (2 enfants naturels pour 30 légitimes en 1876, 77 et 78). En ce qui concerne leur origine professionnelle, la proportion de ceux qui proviennent de la paysannerie est assez élevée (5 cultivateurs pour 30 remplaçants pour 1876, 77 et 78) : il peut s'agir de « cadets » dont l'exploitation familiale, propriété, ferme ou métairie, pouvait difficilement assurer l'existence. D'une façon générale, le peu de spécialisation et la médiocrité des salaires pouvaient rendre attrayante la prime de remplacement. Dans cet ordre d'idée, on relève, pour 1875 que la proportion des « sans profession » parmi les remplaçants est double (14 %) de celle relevée pour l'ensemble étudié. Mais, pour les années

suiuantes, si l'on constate la présence de quelques terrassiers et d'un mineur on rencontre avec surprise des jeunes gens dont, a priori, le métier n'aurait pas dû les diriger vers le remplacement : employés de chemin de fer, forgeron, mécanicien et même clerc de notaire.

Le remplacement n'est pas du tout un stimulant qui exalte les vocations. Pour ceux dont la situation militaire est connue avec précision 43 sont restés simples soldats, 1 est tambour, 1 clairon, 1 maître ouvrier et 1 tailleur, 2 ont accédé à la 1^{re} classe, 2 sont caporaux et 1 sergent, 1 d'entre eux, enfin, cas exceptionnel, est devenu officier.

Les motifs d'inculpation des remplaçants qui comparaissent à Marseille en 1875 sont, dans la plupart des cas, liés à la vie militaire : refus d'obéissance (5 cas), destruction d'effets militaires (5 cas), désertion, vente d'effets militaires, voies de fait envers un inférieur ou un supérieur. Pour les années 1876, 1877 et 1878 la désertion (à l'intérieur ou à l'étranger), souvent accompagnée de vol d'effets représente près de la moitié des infractions relevées contre des remplaçants (14 sur 30) on peut en déduire que le remplacement n'était vraiment qu'un pis aller pour ceux qui devaient s'y résoudre. Dans deux cas c'est avant même l'entrée au corps que les soldats refusent de satisfaire à leurs obligations.

Le refus d'obéissance, les outrages ou voies de fait envers un supérieur, le bris d'arme représentent 4 cas. Pour la plupart, les autres infractions sont constituées par des vols et des ventes d'effets militaires.

La qualification des fautes traduit des infractions tenues pour graves : du coup les peines sont lourdes. De 1875 à 1878, 2 remplaçants sont condamnés à mort, 6 à des peines de travaux publics variant de 5 à 10 ans, 36 à des peines de prison supérieures à 1 an. L'ivresse et l'insoumission seules trouvent grâce devant le conseil de guerre et n'entraînent que des peines légères (moins d'un an de prison). Mais on condamne à un an de prison pour la vente d'une paire de bottes prélevée sur l'équipement (il est vrai qu'il s'agissait d'un récidiviste) ou pour le vol de menus objets d'une valeur totale de 85 centimes (c'était, en l'occurrence, un délinquant primaire). Quant au remplaçant, déjà condamné 4 fois, qui a détruit une veste, un pantalon,

une capote et cassé 4 carreaux, il récolte une condamnation aux travaux publics.

Triste sort finalement que celui des quelques 50 remplaçants jugés par le conseil de guerre marseillais de 1875 à 1878 : ils ne se destinaient pas au métier militaire, ne l'ont embrassé sans doute que pour avoir un peu d'argent, n'y ont en général pas pris goût et ont finalement compromis leur existence.

L'autre groupe qui nous paraît mériter attention est celui des engagés ou rengagés. Ils sont 41 en 1875, 26 en 1876, 39 en 1877 et 40 en 1878 ; soit entre 20 et 28 % du nombre des inculpés jugés par le conseil de guerre : c'est évidemment une proportion très importante. Faut-il en conclure que les engagés étaient de médiocres individus pour qui l'entrée dans l'armée représentait une sorte de « fuite en avant » ? Relativement nombreux sont ceux des engagés inculpés qui ont accédé à un grade : 15 caporaux ou brigadiers, 13 sergents ou maréchaux-des-logis, 3 sergents-majors, 1 sous-lieutenant. Les responsabilités qui ont été les leurs sont fréquemment à l'origine de tentations auxquelles ils n'ont pas su résister comme en témoignent les chefs d'inculpation qui leur valent de comparaître devant le conseil de guerre : vols, détournements d'effets ou de marchandises, faux en écritures publiques.

En ce qui concerne plus particulièrement les rengagés, peu nombreux en général (8 en 1875 pour 33 engagés), ils sont plus âgés en moyenne (de 30 à 41 ans en 1875), ce qui est tout à fait normal, et l'on trouve parmi eux une proportion particulièrement élevée de gradés ou de « spécialistes » (2 sergents, 1 gendarme, 2 infirmiers en 1875), ce qui paraît également normal.

3. Parmi les motifs de comparution devant le conseil de guerre, trois grandes catégories peuvent être distinguées : les infractions directement liées à la vie militaire, les vols, les violences diverses.

Au nombre des premières, l'insoumission est de loin la plus fréquemment relevée (140 cas de 1875 à 1878, pour 581 motifs d'inculpation définis, soit 24 %). Aussitôt après viennent toutes les infractions commises dans les relations avec des supérieurs hiérarchiques (90 cas) : outrages à supérieur,

rébellion, refus d'obéissance, voies de fait. Sans pouvoir l'expliquer on constate que ce type de manquements apparaît 45 fois en 1875 et seulement une quinzaine de fois chacune des années suivantes. La troisième catégorie d'infractions le plus souvent relevées est la désertion, plus ou moins grave selon qu'elle se produit à l'intérieur du pays ou à l'étranger : 60 cas de 1875 à 1878, assez équitablement répartis selon les années. Viennent ensuite : le bris de clôture (16 cas), c'est-à-dire généralement les dégradations produites dans les locaux disciplinaires à l'occasion d'une évasion ; les destructions d'effets militaires (15 cas), que l'on peut souvent mettre sur le compte d'une crise de rage incoercible contre l'armée ; enfin l'abandon de poste (8 cas) et les bris d'armes (4 cas). Quelques délits particuliers peuvent encore être évoqués : tuer volontairement un cheval, sommeil pendant une faction, rébellion envers la garde...

Après cette énumération, deux remarques méritent d'être faites :

En premier lieu, on ne saurait manquer d'être frappé par le nombre très important des cas d'insoumission et de désertion, les uns traduisant le désir de se soustraire, au moins momentanément, aux obligations militaires, les autres une incapacité à s'adapter à la vie militaire.

En second lieu, il paraît difficile d'attribuer tous les cas de rébellion et d'outrages envers un supérieur à l'exaspération née des provocations ou des injustices de sous-officiers ou d'officiers odieux. Il en est un bon nombre qui sont liées tout bonnement à l'ivresse.

Des motifs de comparution devant le conseil de guerre qui ne sont pas expressément en rapport avec la vie militaire, le plus fréquent et de très loin est le vol sous différentes formes. On en relève 192 cas (33 % des chefs d'inculpation recensés). Sous le terme de « vol », il faut aussi bien entendre le vol proprement dit (d'argent ou de biens divers appartenant soit à des « civils », soit à d'autres soldats, soit à des officiers, soit à l'armée) que la grivèlerie, l'escroquerie ou l'abus de confiance. Peuvent être rapprochés des vols, les cas de faux en écriture (9 au total) qui avaient évidemment pour objet de permettre à leurs auteurs de détourner à leur profit des biens de l'armée. On peut souligner que la notion de « vol »

recouvre des délits d'importance extrêmement variable, mais le plus souvent des larcins très minimes, quelques dizaines de centimes ou quelques francs.

Les « violences » sont représentées souvent par l'ivresse publique et manifeste (15 cas en 1875, 14 pour les trois années suivantes : mais il est difficile de déterminer tous les cas dans lesquels l'ivresse a joué le rôle d'une infraction secondaire). L'outrage à la pudeur est relevé 8 fois (dont 4 fois en 1878). Les autres formes de violence ne sont représentées que très rarement (coups et blessures : 2 cas ; tentative d'incendie : 1 cas).

Comme il est naturel, si l'on met à part le vol, les fautes liées aux contraintes de la vie militaire sont les plus fréquentes : même dans une période où la morale se confondait avec le respect de l'ordre établi, beaucoup de jeunes gens habitués à la plus grande pauvreté mais aussi à plus de liberté que de nos jours pouvaient supporter avec difficulté de se plier à un régime si différent de celui qu'ils avaient connu dans la vie civile.

4. Tous les jugements rendus par le conseil de guerre de Marseille entre 1875 et 1878 n'ont pas abouti à des condamnations : dans 70 cas assez équitablement répartis (16 à 19 par an) les inculpés ont été acquittés. Certaines affaires étaient graves : pour 1875 seulement, 2 inculpations pour homicide involontaire, 3 pour vol avec violence, 2 pour voies de fait envers un inférieur, 1 pour voie de fait envers un supérieur.

Près de 500 jugements, 488 exactement, se sont soldés par des peines qui vont de 1 jour de prison à la mort. La peine de mort a été prononcée 2 fois (en 1875). 9 inculpés se sont vu infliger des peines de travaux forcés (de 5 ans à perpétuité) ; 19 ont été condamnés à des peines de réclusion (5, 8 ou 10 ans) ; 63 à des peines de travaux publics variant de 2 à 10 ans ; 395 à des peines de prison dont 219 supérieures à 1 an (88 entre 1 mois et 6 mois ; 88 comprises entre 1 jour et 15 jours). Si l'on considère que toute peine égale ou supérieure à 1 an de prison est déjà grave, on constate que les condamnations lourdes sont de loin les plus nombreuses, ce qui a priori, peut paraître mal compatible avec la gravité réelle des fautes commises (sinon avec la gravité des qualifications retenues).

Il vaut que l'on s'arrête un moment sur les deux condamnations à mort. Hâtons-nous de dire que ni l'une ni l'autre sentence n'ont été exécutées.

L'une, prononcée en février 1875, a été, dès le mois d'avril, commuée en 10 ans de détention et le condamné s'est, en 1882, vu faire remise du reste de sa peine. L'autre a été commuée en 20 ans de détention et l'intéressé a bénéficié d'une première réduction de peine de 3 ans, en 1882, d'une seconde réduction, de 5 ans cette fois, en 1883. Il n'en demeure pas moins que dans un cas comme dans l'autre, la peine de mort avait été requise et prononcée. Constatons que, pour les deux condamnés, les faits qui sont à l'origine de l'inculpation se rapportent à leur attitude envers un supérieur : voies de fait, à l'occasion du service, envers un caporal dans un cas ; dans l'autre, outrages et tentative de voies de fait à l'égard d'un sergent-major. Dans le second cas s'ajoute le « bris volontaire » d'un fusil.

Les deux condamnés ont bien des points communs : l'un et l'autre, nés en 1848, ont 27 ans au moment des faits ; ils sont enfants légitimes et leurs parents sont vivants ; ils sont ouvriers, l'un plâtrier, l'autre dans une forge ; ils sont entrés dans l'armée en qualité de remplaçants, l'un en 1870, l'autre en 1872, et ils sont tous deux soldats de deuxième classe ; avant leur comparution devant le conseil de guerre qui devait leur valoir leur condamnation à mort, ils avaient été condamnés, l'un d'abord à 1 mois de prison pour vagabondage puis à 2 ans, déjà pour menaces envers un supérieur, l'autre à 1 an de prison pour outrages, gestes et menaces.

En vérité, ces deux condamnations paraissent bien lourdes au regard des fautes commises, mais il est, au vu des jugements, difficile d'apprécier les circonstances de la cause. Quand on voit que le conseil de guerre s'est dans les deux cas prononcé à l'unanimité, on peut imaginer que derrière la sécheresse des données juridiques, d'autres éléments ont été pris en compte. On peut aussi penser que le conseil, prisonnier d'une qualification appliquée à des faits incontestés, n'a pu qu'appliquer le code sans pouvoir apprécier et sans être capable de nuancer sa position. Cependant, quand on considère que les peines ont été commuées, le « drame » est considérablement atténué : cette constatation nuit sans doute au romantisme mais constitue un hommage à la justice.

Les peines de travaux forcés, de réclusion, de travaux publics et souvent aussi de prison sont très souvent égales ou supérieures à 5 ans. C'est le

cas pour les 9 peines de travaux forcés, les 19 peines de réclusion, 44 peines de travaux publics et 32 de prison.

Si l'on examine, pour la seule année 1875, les causes de condamnation, on relève 2 tentatives de meurtre : l'une a entraîné une peine de travaux forcés à perpétuité, l'autre une peine de 10 ans de réclusion. L'une et l'autre se doublent d'autres fautes : abandon de poste ou vol qualifié. Plus généralement, on constate que les travaux forcés ou la réclusion sont la rançon de vols, souvent il est vrai, compliqués d'autres infractions. En vérité, les vols portent sur bien peu de choses : une paire de souliers et quelques effets militaires dérobés valent 5 ans de réclusion, mais ces soustractions s'aggravent de désertion et de destruction de clôtures ; le vol d'un pain de munition se solde par 5 ans de réclusion et 5 ans de surveillance de haute police, mais 12 autres condamnations avaient précédé. Un modeste vol d'argent et d'objet mobilier, compliqué il est vrai d'effraction, vaut à son auteur 5 ans de réclusion et 10 ans de surveillance de haute police bien qu'il n'ait subi aucune condamnation antérieure et que le conseil de guerre ne l'ait que partiellement reconnu coupable. La même inculpation, mais le vol ayant été commis au préjudice d'un officier du régiment et s'aggravant de la « dissipation d'un effet de petit équipement » (une paire de souliers) se solde par 10 ans de travaux forcés et 10 ans de surveillance de haute police ; et pourtant l'inculpé est un délinquant primaire. En 1876 un vol de 48,30 F au préjudice d'un militaire vaut à son auteur 5 ans de réclusion. La même peine est infligée à l'auteur d'un vol de montre en 1877 ; à un soldat qui, en 1878, a dérobé un pantalon et 2,95 F. En 1878 encore voler une cravate, une paire de gants, un pantalon et une modeste somme d'argent entraîne une condamnation (par contumace) à 8 ans de réclusion.

Les travaux publics punissent un autre ordre de fautes. En 1875, l'outrage ou les voies de fait à un supérieur sont sanctionnés 6 fois par une peine de 10 ans de travaux publics, 1 fois par 8 ans de la même peine, 3 fois par 5 ans, 1 fois par 2 ans. C'est dire que les actes accomplis à l'encontre de la hiérarchie sont lourdement punis, ce qui est parfaitement compatible avec l'esprit du temps et l'importance que la discipline revêt comme

symbole de la solidité de l'armée. Mais il est juste d'ajouter que les condamnations à 10 ans de travaux publics ont été infligées à des récidivistes ; l'un d'eux, âgé de 32 ans, collectionnait 11 condamnations pour plus de 10 ans de prison.

La destruction d'effets militaires est, en 1875, à l'origine de toute une série de condamnations aux travaux publics : 10 ans (mais il y a en plus outrage au conseil de guerre) dans un cas, 5 ans pour 9 inculpés, 3 ans pour 3 autres, 2 ans enfin pour 1 inculpé. En un seul procès on voit comparaître 7 soldats qui paraissent s'être livrés à un semblant de mutinerie dans les locaux pénitentiaires. Un autre procès a rassemblé 4 soldats.

Troisième cause importante de condamnation aux travaux publics : la désertion. Elle joue dans des conditions très différentes : en 1875, à 5 reprises, 1 fois pour une condamnation à 5 ans, 3 fois pour des condamnations à 3 ans, 1 fois pour une condamnation à 2 ans ; en 1876 pour 1 condamnation à 7 ans et 2 à 2 ans ; en 1877 pour 1 à 7 ans, 2 à 5 ans, 2 à 3 ans, 1 à 2 ans ; en 1878 pour 2 à 10 ans, 1 à 7 ans, 3 à 3 ans. Dans beaucoup de cas, la désertion s'accompagne d'autres fautes, vol essentiellement. Les peines encourues du fait du code de justice militaire sont variables selon que la désertion a lieu en temps de paix ou en temps de guerre, à l'intérieur ou à l'étranger (art. 231, 233, 235 et 236 du code de justice militaire). Compte tenu de la gravité au moins apparente de la faute, les peines paraissent relativement légères surtout si l'on considère les motifs qui ont entraîné des peines beaucoup plus lourdes. On a le sentiment que l'autorité militaire ne souhaitait pas trop mettre en évidence certains comportements, en les sanctionnant gravement pour éviter qu'ils aient, si peu que ce soit, valeur d'exemple.

Les condamnations à plus d'un an de prison sont au nombre de 219 pour les années 1875-1878. C'est un chiffre considérable car on ne peut considérer une telle condamnation comme négligeable. Le vol est un des motifs les plus fréquents de comparution — et de sanction : en 1875, 5 condamnations à 5 ans, 7 à 3 ans, 8 à 2 ans et 10 à 1 an, soit la moitié des peines infligées. La même année, la destruction d'effets est à l'origine de 9 condamnations à peines de prison, et le refus d'obéissance, de 10. Ce qui est frappant, c'est l'importance accordée au vol d'argent : pour 10 francs

volés à un camarade, un soldat est puni de 5 ans de prison ; à un autre soldat le vol de 17,25 F coûte 3 ans de prison ; la même peine est infligée pour un vol de 3,40 F ; un vol de 40 F, en revanche ne pèse pas plus lourd. D'une façon générale, le vol au préjudice d'un militaire est jugé plus bénin que le vol au préjudice d'un civil.

La « destruction d'effets » ne porte en général que sur des biens de faible valeur : vêtements, literie, cruches ou vases de nuit. En fait, c'est une manière de disqualifier la rébellion, sans doute là encore pour éviter de mettre en évidence des faits qui pourraient servir d'exemple. Pourtant, en relevant certains motifs de condamnation, on ne peut se défendre de penser à Victor Hugo — et pas seulement pour le vol d'une miche de pain ; pour une cravate et une trousse : 2 ans de prison ; pour une paire de bottes : 1 an ; pour 2 paires de gants et un mouchoir : 1 an encore.

Au regard des autres, les condamnations qui vont de 1 jour à 6 mois de prison paraissent singulièrement bénignes. Pour une large part, elles sanctionnent l'insoumission : pour 176 peines de l'espèce, 111 ont été infligées dont 37 de 24 heures, 20 de plus d'un jour et de moins de 15 jours, 14 de 15 jours, 87 d'un mois, 17 supérieures à 1 mois. Dans la catégorie des infractions qui entraînent des peines légères apparaissent encore l'ivresse, la grivèlerie, les outrages à agents. A propos de l'insoumission, on peut faire la même remarque qu'à propos de la désertion ou de la destruction d'effets : le conseil de guerre profitant des possibilités données par le code de justice militaire, évite autant que faire se peut, de transformer les insoumis en martyrs.



Il serait hasardeux de tirer quelque conclusion que ce soit d'une étude trop limitée : aussi bien, nous a-t-il paru surtout intéressant de montrer qu'à partir des registres contenant les jugements d'un conseil de guerre il serait possible de présenter un aspect de la société française entre 1870 et 1914, mais un travail mené sur quatre années ne donne pas, c'est évident, une vision suffisamment étendue des choses.

Cela dit, deux réflexions peuvent être tirées des quelques éléments rassemblés.

La première remarque qui s'impose touche le poids de la morale établie. Ce qui compte, manifestement, en premier lieu, c'est la propriété : toute atteinte à la propriété est une atteinte au fondement même de la société. Ce ne sont pas les juges du conseil de guerre qui, au départ, raisonnent de cette façon : c'est le code pénal, c'est le code de justice militaire. Mais, à n'en pas douter, les membres d'une juridiction militaire sont aussi peu enclins que peuvent l'être ceux d'une juridiction civile à réduire l'importance des fautes commises et à alléger, autant que faire se peut, le poids des peines. Rien, dans le contexte du moment, ne justifierait du reste une autre attitude. Mais celle-ci se traduit par une très grande dureté à l'égard des jeunes soldats fautifs.

De la même manière, ou presque, que l'atteinte à la propriété, l'atteinte à la hiérarchie est durement sanctionnée. Il n'est pas possible de supporter que l'on touche non pas tant à la discipline qu'à l'échelle consacrée des valeurs. Là également l'application du code sera rigide.

En revanche, et ce sera notre seconde remarque, les infractions à la règle militaire générale sont généralement punies avec une relative indulgence. Comme nous l'avons indiqué, la désertion et surtout l'insubordination n'entraînent pas automatiquement, il s'en faut, le maximum des peines prévues. La hiérarchie militaire s'abstient, en dramatisant, de donner à la contestation plus d'importance qu'elle n'en a, et sans doute a-t-elle raison de faire largement la part de réactions passagères et de refus spontanés sans en retenir l'apparente gravité.

Ainsi une sorte d'équilibre est maintenu entre une attitude morale rigoureuse et une attitude politique infiniment plus souple, qui permet de laisser à l'« arche sainte » son caractère d'unité et sa cohésion interne.